



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 2023-093
PORTANT MISE EN PLACE D'UN SENS PRIORITAIRE SUR UNE VOIE
RETRECIE**

Le Maire de la commune de HERMES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2213-1

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal temporaire n°2022-051 portant mise en place d'un sens prioritaire sur une voie de circulation en date du 24 mai 2022.

Vu l'avis de Madame la Présidente du Conseil Départemental de l'Oise du 23 mai 2022,

Considérant que la dangerosité du virage de la rue du 11 novembre au niveau du 48/50 et la volonté d'instaurer un rétrécissement de chaussée pour ralentir la vitesse,

Considérant que l'expérimentation effectuée en 2022 a démontré l'efficacité du dispositif,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie au niveau du 48 rue du 11 novembre.

La circulation de tous les véhicules circulant sur la rue du 11 novembre au droit des parcelles cadastrées section AC n° 18 est réglementée comme suit : les usagers, venant du centre bourg et se dirigeant vers Berthecourt devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé.

Article 2 : Les dispositifs du présent arrêté seront portés à la connaissance des usagers par la pose des panneaux réglementaires B15 et C18.

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : L'arrêté municipal temporaire n°2022-051 du 24 mai 2022 portant mise en place d'un sens prioritaire sur une voie de circulation est abrogé.

25

Article 6 : Le Maire, le Commandant de la brigade territoriale autonome sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mme la Présidente du Conseil Départemental de l'Oise.

Fait à Hermes, le 25 juillet 2023

Le Maire



Grégory PALANDRE